

08-05-1991

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
22.234/11/7N

Annexes

*Monsieur le Directeur général,*

*En sa séance du 14 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte du 25 septembre 1990 contre la S.N.C.B. en raison du fait que la direction Finances a envoyé une facture établie en français à un pensionné néerlandophone. Alors que le 11 août 1990, ce dernier avait renvoyé le document en cause en demandant de lui faire parvenir une facture établie en néerlandais, le même service lui a envoyé, le 21 septembre 1990 une mise en demeure rédigée en français.*

*Il résulte des renseignements fournis que lors de l'insertion du client en cause dans le fichier mécanographique des tiers débiteurs, une erreur de code a été commise ayant comme résultat qu'une facture établie en français lui a été envoyée.*

*Le rappel, généré automatiquement en cas de non paiement dans les vingt jours, a donc, lui aussi, été établi sur un imprimé à mentions françaises.*

*La réorganisation du département Finances, intervenue au mois de septembre 1990, a empêché de repérer cette erreur à temps.*

X

X

X

./..

2.

*Conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.*

*La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.*

*Cet avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.